

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant l'ordonnance n° 58-997
du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

Les paragraphes II et suivants de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. — Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ; toutefois, et sous

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.): 1426, 1485 et In-8° 377.

Sénat : 263 et 273 (1964-1965).

réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa du présent paragraphe, sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique.

« Quelle que soit la nature des biens, il ne pourra être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis cette date de référence, s'ils ont été provoqués :

« — par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée ;

« — par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols ;

« — par la réalisation, dans les trois années précédant l'enquête publique, de travaux publics dans l'agglomération où est situé l'immeuble.

« Peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir au sens de la présente loi, quelle que soit leur utilisation, les terrains inclus à la date de référence prévue ci-dessus dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, ou effectivement desservis par des voies et réseaux divers.

« III. — Sous réserve du IV ci-dessous, la juridiction doit tenir compte des conditions des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des

opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

« Elle doit également, sous la même réserve, tenir compte, dans l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires, commerçants, industriels et artisans, de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales avant l'ouverture de l'enquête.

« IV. — Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le Service des domaines ou celle résultant de l'avis émis par la Commission de contrôle des opérations immobilières, si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une déclaration ou à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales, d'un montant inférieur à ladite estimation.

« Lorsque les biens ont, depuis cette mutation, subi des modifications justifiées dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation, l'estimation qui en est faite conformément à l'alinéa précédent doit en tenir compte.

« Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du présent paragraphe, notamment lorsque l'expropriation porte, soit sur une partie seulement des biens ayant fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa,

soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation susvisée.

« V. — Les administrations financières compétentes sont tenues de fournir à la juridiction d'expropriation, au directeur des domaines et aux expropriants, tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales.

« VI. — Les moyens tirés des dispositions du présent article doivent être soulevés d'office par le juge dès lors que les faits portés à sa connaissance font apparaître que les conditions requises pour l'application de ces dispositions se trouvent réunies. »

Art. 3. bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiées par la présente loi sont applicables aux expropriations pour lesquelles le transfert de propriété est postérieur au 1^{er} juillet 1965.

Art. 4.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juin 1965.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.